

**DELIBERATION DU BUREAU**  
**Séance du 17 janvier 2022**

Le Bureau de la communauté d'agglomération de Tulle s'est réuni le lundi dix-sept janvier deux mille vingt-deux à dix-huit heures, salle du bâtiment annexe au siège rue Sylvain Combes à Tulle, sous la Présidence de Monsieur Michel BREUILH, Président.

**Convocation** de M. Michel BREUILH en date du 10 janvier 2022

**Nombre de membres en exercice : 22**

**Étaient présents : 18**

Mesdames Emilie BOUCHETEIL (visio), Christèle COURSAT, Betty DESSINE (visio), Yvette FOURNIER, Fabienne LATOUR, Sophie ROY (visio), Stéphanie VALLEE (visio), Messieurs Eric BELLOUIN, Michel BREUILH, Pierre-Marie CAPY, Roger CHASSAGNARD, Bernard COMBES, Pascal FOUCHÉ (visio), Henri JAMMOT (visio), Jean-François LABBAT, Fabrice MARTHON (visio), Jean MOUZAT, Daniel RINGENBACH.

*Fonctionnement de l'assemblée régi par les termes de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 rétablissant certaines dispositions dérogatoires du CGCT visant à faciliter le fonctionnement des assemblées locales en période d'épidémie de Covid 19.*

**Objet : 1- Approbation d'une convention de groupement de commandes avec la Ville de Tulle concernant les services de télécommunication et désignation des membres de la commission d'appel d'offres dudit groupement**

**Le Bureau,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Tulle agglo,

Vu le budget principal 2022,

Vu la délibération n°2.1 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 décidant la délégation d'attributions au bureau, notamment pour passer toutes conventions nécessaires au bon fonctionnement de la communauté d'agglomération y compris conventions de groupement de commandes et conventions de mandat,

Considérant que Tulle agglo et la Ville de Tulle souhaitent se regrouper pour la fourniture, l'installation et la maintenance des systèmes de télécommunications ainsi que l'achat de prestations communes portant sur les services de téléphonie fixe, mobile, accès internet et réseaux étendus,

Considérant le projet de convention de groupement de commandes,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

1°) Approuve la convention de groupement de commandes (ci-annexée) à conclure entre Tulle agglo et la Ville de Tulle pour la prochaine consultation à lancer concernant les services de télécommunications ;

2°) Désigne M. le Président de Tulle agglo en tant que coordonnateur du groupement de commandes ;

3°) Désigne les membres de la commission d'appels d'offres de Tulle agglo, coordonnateur du groupement, compétente pour le groupement ;

4°) Autorise le Président à signer la convention ainsi que tous documents s'y rapportant ;

Envoyé en préfecture le 19/01/2022  
Reçu en préfecture le 19/01/2022  
Affiché le **SLO**  
ID : 019-241927201-20220117-DBU220117\_1-DE

5°) Les crédits nécessaires seront prévus au budget principal 2022.

Fait et délibéré le 17 janvier 2022



Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
Le Président,

Michel BREUILH

Certifié exécutoire compte-tenu  
de la transmission en Préfecture  
et de la publication/affichage le : **19 JAN. 2022**

# **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

## **ENTRE TULLE AGGLO**

## **ET LA VILLE DE TULLE**

---

Entre les soussignés :

Tulle agglo, communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Michel BREUILH, dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du

Et :

La Ville de Tulle, représentée par son Maire, Monsieur Bernard COMBES, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

## Il est arrêté les dispositions suivantes :

### Article 1 – Objet de la convention

Tulle agglo et la Ville de Tulle souhaitent se regrouper pour la fourniture, l'installation et la maintenance des systèmes de télécommunications et de prestations communes portant sur les services de téléphonie fixe, mobile, accès internet et réseaux étendus.

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes d'une part afin de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-6 et suivants du code de la Commande Publique et d'autre part de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

Le groupement de commandes a pour but la coordination et le regroupement des prestations à réaliser au profit des deux structures concernées pour la passation du marché

### Article 2 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes

Conformément à l'article L2113-6 et suivants du code de la Commande Publique, le coordonnateur est chargé de notifier les marchés et accords-cadres dont l'objet est précisé à l'article 1. L'exécution de ces marchés est assurée par le coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur et mandataire du groupement est la Communauté d'Agglomération de Tulle.

#### ➤ **Au stade de la préparation des marchés**

- Recueil des besoins auprès des différents membres, préalablement au lancement de la consultation
- approbation du dossier de consultation des prestataires ou du cahier des charges, en partenariat avec l'autre membre du groupement,
- organisation de la publicité et de la mise en concurrence dans le cadre de marchés à procédure adaptée (art R2123-1 du code de la commande publique))
- réception des candidatures et des offres
- organisation des réunions de la commission de groupement chargée d'attribuer le marché au titulaire de l'offre
- analyse des offres

Le coordonnateur veillera donc à ce que, à tous les stades et dans tous les documents de consultation, figure de façon nette l'obligation pour les candidats de répartir et chiffrer ce qui a trait aux différentes collectivités et ce, notamment en ayant recours à l'utilisation de lots distincts, attribués toutefois obligatoirement au même prestataire, afin de respecter l'objectif de la présente convention.

Le coordonnateur n'est pas mandaté par l'autre membre du groupement pour signer et exécuter les marchés en son nom.

Il revient donc au représentant du pouvoir adjudicateur de chacune des parties :

- De signer le(s) marché(s) correspondant (s) à ses propres besoins

- d'assurer la commande de son ou ses marchés en fonction des besoins qu'il a indiqués dans l'annexe 1 de la présente convention et d'assurer le paiement des prestations correspondantes.

### Article 3 – représentation des personnes publiques au sein de la commission du groupement

Chaque entité est représentée au sein de la commission en fonction de son statut (président ou maire).

Par application des dispositions de l'article L1413-4 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Le Président de la commission d'appel d'offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

#### **Pour Tulle agglo :**

- Mr Michel BREUILH, Président, titulaire de la CAO  
est désigné coordonnateur du groupement de commande
- Mme Betty DESSINE, titulaire de la CAO
- Mr Jean François LABBAT, titulaire de la CAO
- Mme Yvette FOURNIER, titulaire de la CAO
- Mr Christian DUMOND, titulaire de la CAO
- Mr Jean Jacques LAUGA, titulaire de la CAO
- Mme Stéphanie VALLEE, suppléant de la CAO
- Mr Roger CHASSAGNARD, suppléant de la CAO
- Mr Eric BELLOUIN, suppléant de la CAO
- Mr Daniel MADELRIEUX, suppléant
- Mr Daniel RINGENBACH, suppléant de la CAO

### Article 4 – règles de passation des marchés

Les règles applicables sont celles prévues par le code de la commande publique notamment en matière de publicité et de seuils.

Pour les marchés de fournitures et services dans le cadre de ses délégations, le coordonnateur du groupement de commandes procède à la mise en concurrence préalable à l'attribution des marchés. En tant que président de la commission du groupement, il procède à l'envoi des convocations relatives aux séances de celle-ci.

La commission du groupement choisit le titulaire des marchés au regard de la globalité des prestations prévues.

### Article 5 – exercice du contrôle de légalité

Le groupement de commandes n'ayant pas de personnalité juridique propre, mais correspondant simplement à une gestion coordonnée des procédures de passation de marchés de plusieurs personnes publiques distinctes, les collectivités locales membres du groupement resteront soumises au contrôle de légalité pour leurs marchés passés dans le cadre du groupement.

## Article 6 – dispositions financières du groupement de commandes

Afin de faciliter la gestion du groupement de commandes et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis de autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

## Article 7 –Adhésion et durée du groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision sera notifiée au coordonnateur de commandes.

Le présent groupement de commandes démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet et prendra fin au terme de l'exécution des marchés, objet des prestations.

Cette convention est applicable dès délibération du conseil communautaire de Tulle agglo ainsi que du conseil municipal de Tulle et transmission au représentant de l'Etat.

L'adhésion d'un futur membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive. Le nouveau membre ne pourra pas intégrer un marché en cours d'exécution.

## Article 8 – Résiliation de la présente convention

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

## Article 9 – Litiges

Tous litiges entre les membres du groupement dans l'exécution de la présente convention feront d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable avant d'être portés devant la juridiction compétente (Tribunal administratif de Limoges) en cas de conciliation infructueuse.

A TULLE, le

Le Président,  
de Tulle agglo,  
Michel BREUILH

Le Maire,  
de la ville de Tulle,  
Bernard COMBES